Égalité des chances entre les hommes et les femmes: 4ème programme 1996-2000

1995/0206(CNS) - 27/11/1995 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris un nombre restreint d'amendements proposés par le Parlement européen. Ils portent sur les points suivants: -ajout d'une référence à l'"égalité de traitement" aux références existantes à l'"égalité des chances" dans la proposition; -prise en considération du Conseil européen de Cannes et de la Conférence des Nations Unies de Pékin; -prise en considération du phénomène de la féminisation de la pauvreté dans l'Union, -mise en évidence de l'importance de l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi qu'à la promotion de la diversification des choix professionnels des filles et des femmes et de l'accès aux informations et structures devant permettre aux femmes d'exercer pleinement leurs droits, -dans l'élaboration des mesures, promotion d'un partenariat actif entre la Commission, les autorités nationales et locales et les ONG féminines européennes, -mise en évidence des actions positives que ce programme peut réaliser en faveur des femmes, -en ce qui concerne les mesures à réaliser, un soutien technique et financier devra être fourni à l'identification et au transfert de bonnes pratiques dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans d'autres secteurs déjà prévus, -le programme devra également soutenir des actions en matière d'égalité des chances en tenant compte des différences nationales, régionales et locales afin de maximaliser l'effet des actions mises en oeuvre, -dans la mise en oeuvre du programme, la Commission coopérera avec les acteurs de la société civile qui sont impliqués dans la promotion de l'égalité des chances, notamment les ONG et les autorités concernées opérant au niveau de l'Union et des Etats membres.